



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 19 décembre 2011

[...]

[...]

**Objet** : recrutements pour le Service public de Wallonie -

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 9 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un juriste au sein du Service Public de Wallonie. Cet emploi déclaré vacant le 2 septembre 2011 se situe à la Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales, département des Affaires juridiques, Direction du Support juridique à Namur. L'intéressé devra posséder la connaissance linguistique du néerlandais.

La Direction du Support juridique doit assurer la maintenance et l'actualisation du site Wallex ainsi que du portail marché public qui devront, à court terme être accessibles aux néerlandophones. Par ailleurs l'intéressé devra assister à des réunions de travail réunissant le Fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté flamande.

La Direction générale transversale du Personnel et des Affaires générales constitue un service centralisé du gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15 § 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir

notamment les avis 33.391 du 5 juillet 2001, 34.025 du 21 février 2002, 38.294 du 18 janvier 2007, 39.146 du 28 juin 2007, 42.098 du 3 septembre 2010, 42.141 du 15 octobre 2010 et 43.138 du 25 novembre 2011).

Eu égard à cette jurisprudence, la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un juriste ayant la connaissance du néerlandais à la Direction générale du personnel et des Affaires générales à Namur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]